

Arrêté du 15.09.2025

**COMMUNE DE CUBZAC-LES-PONTS**

**ROUTE D1010**

**Réalisation de sondages géotechniques sur pont ferroviaire**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de délégation de signature N°2025.1199.ARR du 11 juin 2025,

**VU** la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

**VU** l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulations sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

**CONSIDERANT** qu'en raison de réalisation de sondages géotechniques sur pont ferroviaire, il convient de réglementer la circulation sur la route D1010,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la route D1010, voie de 1ère catégorie, comprise du PR 23+780 au PR 23+920, hors agglomération, dans la commune de CUBZAC-LES-PONTS, la circulation se fera en alternat par feux de chantier jour et nuit.

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.
- Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.
- L'entreprise devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06 15 18 20 69, afin d'intervenir en cas de panne de feux ou de signalisation détériorée.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Ces prescriptions sont applicables **du 29 septembre 2025 au 24 octobre 2025**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CUBZAC-LES-PONTS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 -**

\* Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,

\* Monsieur le Maire de CUBZAC-LES-PONTS,

\* Monsieur le responsable de la Maison Départemental des Infrastructures de Mobilité Haute Gironde - SAINT MARTIN LACAUSSE,

\* Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

\* Monsieur le directeur de l'entreprise TECHNOSOL-GENGIS, 4, voie Romaine, 33610 - CANÉJAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le lundi 15 septembre 2025  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de Préservation du Patrimoine et  
Infrastructures de Mobilité,



Xavier DUTHEIL